

# enterprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

**SUD-OUEST FRANCE**

## FICHE PRATIQUE

# AUTOLIQUIDATION DE LA TVA EN FRANCE

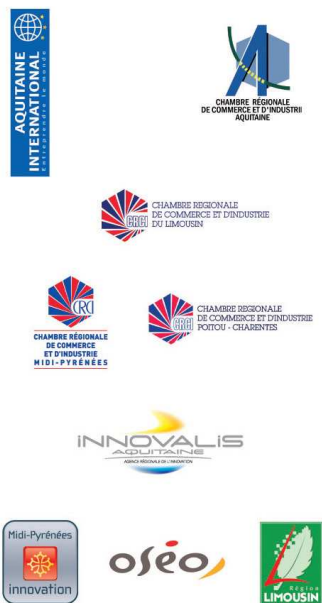
## Introduction

Le principe d'autoliquidation de la TVA est généralisé et applicable en France depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2006**.

Il est fondé sur les textes réglementaires français suivants :

- L'article 94 de la Loi de finances rectificative pour 2005 (N° 2005-1720 du 30 décembre 2005)
- L'article 283-1 du Code Général des Impôts (CGI)
- Le Bulletin Officiel des Impôts 3 A-9-06 N° 105 du 23 juin 2006

Les nouvelles règles d'autoliquidation concernent **toute entreprise identifiée à la TVA en France** (y compris celle qui n'y est pas établie mais qui détient un N° de TVA intracommunautaire français) **qui achète un bien auprès d'un fournisseur non établi en France ou reçoit une prestation de service d'un prestataire non établi en France**.



### Vos contacts en Région

AQUITAINE : Emilie Vicq  
[evicq@aquitaineinternational.com](mailto:evicq@aquitaineinternational.com)

LIMOUSIN : Mathilde Monges  
[m.monges@limousin.cci.fr](mailto:m.monges@limousin.cci.fr)

MIDI-PYRÉNÉES : Andreea Pantazi  
[andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr](mailto:andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr)

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja  
[m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr](mailto:m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr)



 **European Commission**  
Enterprise and Industry

# 1. Le mécanisme de l'Autoliquidation

La réforme de septembre 2006 a introduit un nouveau dispositif, **l'article 283-1 2<sup>ème</sup> alinéa**, qui prévoit :

*"Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287."*

## 1. LA NOUVEAUTÉ

Le mécanisme de l'autoliquidation de la TVA pourrait se résumer ainsi :

→ L'entreprise cliente identifiée à la TVA en France est désormais redevable de la TVA française pour les opérations (livraisons de biens et prestations de services\*) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (autre Etat membre ou pays tiers à l'Union Européenne).

**\*Attention au cas des prestations de services matériellement localisables et rattachables à un Etat membre autre que celui du client qui n'est pas soumis systématiquement au principe de l'autoliquidation. Nous contacter si vous êtes dans ce cas.**

Exemples d'opérations soumises à autoliquidation :

livraison en France, livraison après installation située en France, prestations sur un immeuble situé en France, transport interne, prestations culturelles / sportives / scientifiques / éducatives / artistiques / récréatives.

Ainsi, une entreprise dotée d'un numéro de TVA intracommunautaire français qui achète des biens à une entreprise européenne ou d'un pays tiers, ou encore qui bénéficie d'une prestation de service réalisée par cette dernière, doit payer la TVA en France.

La notion de "client ayant un numéro de TVA intracommunautaire français" englobe les entreprises françaises, les entreprises européennes qui ont dû s'identifier à la TVA en France (en raison du dépassement d'un certain seuil de chiffres d'affaires), les établissements français de sociétés étrangères, les personnes morales non assujetties (PBRD) en cas de dépassement du seuil national de taxation des acquisitions.

### ❑ **Obligation pour le fournisseur ou prestataire étranger:**

Le fournisseur ou prestataire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers qui expédie des marchandises à un client identifié à la TVA en France ou qui réalise une prestation de service pour ce client émet une **facture Hors Taxe**.

Il doit bien faire apparaître sur la facture que la **TVA est due par le client** identifié à la TVA en France. Cela consiste notamment à y mentionner les références légales justifiant que la TVA est due par le preneur ou bénéficiaire: **l'article 21-1-a de la 6<sup>°</sup> Directive** (appelée également Directive TVA) ou **l'article 283-1 du Code Général des Impôts**.

### ❑ **Obligation pour le client identifié en France:**

Le client identifié en France paie la facture Hors Taxe. Il doit ensuite procéder à **l'autoliquidation**: il déclare donc le montant total HT de la livraison ou prestation sur sa déclaration de TVA

(déclaration 3310-CA3\*) et calcule le montant de la TVA correspondante. Une nouvelle ligne a été créée sur la déclaration de TVA intitulée "**Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France** (article 283-1 du Code Général des Impôts)".

Dans la mesure où le client identifié en France va payer la TVA française aux services fiscaux français, il pourra déduire dans les conditions habituelles cette TVA (article 271 CGI).

**\* Les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition (clôurant leur exercice avant le 30 novembre 2006) et qui remplissent l'imprimé 3517-CA12 pour déclarer leurs opérations devront utiliser la ligne "Autres opérations imposables".**

**Sanction** : en cas de défaut d'autoliquidation, il est prévu une amende égale à 5% du montant de la TVA normalement due.

→ Le Bulletin Officiel des Impôts 3 A-9-06 prévoit des cas particuliers pour lesquels il est préférable de nous contacter.

A titre d'exemple, il s'agit des importations suivies de livraisons internes réalisées en France par un assujetti établi hors de France, l'achat-revente en France d'un bien par un assujetti établi hors de France, l'acquisition intracommunautaire suivie d'une livraison interne réalisée en France par un assujetti établi hors de France

## 2. CE QUI RESTE INCHANGÉ PAR RAPPORT À LA RÉFORME DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006

Certaines opérations couvertes par d'autres dispositions du Code Général des Impôts restent soumises à celles-ci ; il s'agit notamment:

- Des opérations réalisées au profit de clients non identifiés à la TVA ;
- Des opérations déjà soumises à autoliquidation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 telles que :
  - > Prestations immatérielles [article 259B CGI],
  - > Prestations de transport intracommunautaires de biens et prestations accessoires, prestations des
  - > intermédiaires transparents, certains travaux et expertises sur biens meubles corporels effectués dans un
  - > autre Etat membre...[article 259 A 3°, 4° bis, 5° et 6° CGI],
  - > Acquisitions intracommunautaires
  - > Livraisons de gaz et d'électricité
  - > Livraisons d'or
- Des locations immobilières en France soumises à la TVA sur option du bailleur ;
- Des livraisons de déchets neufs d'industrie soumises à la TVA sur autorisation ;
- Des opérations soumises à la TVA dite « immobilière » (baux à construction);
- Des opérations soumises à la "TVA sur marge";
- Des opérations réalisées sous régime suspensif (articles 274 à 277A et 298-1-2° du CGI);
- Des importations.

### 3. APERÇU DE LA SITUATION DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UE

Le principe d'autoliquidation est connu dans quelques autres Etats membres de l'Union Européenne sous le nom de "Reverse charge".

Il est important de se renseigner pour chaque Etat dans la mesure où l'autoliquidation n'est pas encore harmonisée dans l'ensemble de l'UE et que des évolutions sont inéluctables.

Le principe de l'autoliquidation est actuellement applicable en Espagne, au Royaume-Uni, Pays-Bas, Allemagne, Italie, Hongrie.

## 3. Le Répondant fiscal, exception au principe d'autoliquidation

La réforme, entrée en vigueur en France au 1<sup>er</sup> septembre 2006 visant à éviter la facturation de TVA aux entreprises françaises assujetties, prévoit cependant une **tolérance administrative**, le *Répondant Fiscal*, permettant aux entreprises étrangères établies dans l'Union européenne de continuer à facturer la TVA.

Une entreprise étrangère (établie dans un Etat membre autre que la France) peut désigner un *Répondant Fiscal* en France pour y accomplir les formalités liées à la TVA et, par conséquent, y avoir un numéro de TVA intracommunautaire sans pour autant y posséder un établissement stable.

#### 1) DEFINITION

On peut définir le *Répondant Fiscal* comme un opérateur assujetti établi en France qui doit au préalable recevoir une accréditation de la part du Service des Impôts dont il dépend et qui s'engage contractuellement à accomplir les formalités liées à la TVA pour le compte de l'entreprise étrangère, telles que :

- La déclaration de TVA au nom et pour le compte de l'entreprise étrangère
- Le reversement au Trésor Public de la TVA collectée

Le *Répondant Fiscal* doit être unique, c'est à dire qu'il est le seul désigné pour toute la France (et plus précisément pour toutes les opérations réalisées en France).

A noter :

Le *Répondant Fiscal* est appelé **représentant fiscal** lorsqu'il est désigné par une **entreprise établie dans un pays tiers** à l'Union Européenne.

#### 2) OBLIGATION PREALABLE POUR L'ENTREPRISE ETRANGERE

Avant de pouvoir désigner concrètement le *Répondant Fiscal*, l'entreprise étrangère doit demander et obtenir l'accord de principe (via un accord écrit) de la part de son client français assujetti sur cette procédure. Cet accord entre l'entreprise étrangère et son client français assujetti n'est valable qu'entre eux pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une nouvelle année.

#### 3) FACTURATION DE TVA

Désigner un *Répondant Fiscal* permet de facturer les entreprises clientes françaises TTC au taux français. Ainsi, l'entreprise étrangère qui vend des biens ou services sera chargée, via son *Répondant Fiscal*, de reverser en France la TVA collectée et l'entreprise cliente française pourra déduire la TVA payée.

La facture émise comprendra les nom et coordonnées du *Répondant Fiscal* ainsi que la taxe due (TTC au taux français). Le *Répondant Fiscal* collectera la taxe au nom et pour le compte de l'entreprise étrangère. Il est responsable du paiement de la taxe due au Trésor Public.

#### 4) INTÉRÊT

L'intérêt de désigner un *Répondant Fiscal* pour une entreprise étrangère qui achèterait des biens en France pourrait être de gagner en trésorerie en récupérant mensuellement la TVA déductible sur une déclaration française (au lieu de la récupérer trimestriellement ou annuellement sans N° de TVA Français). Quant au client français assujetti, cela peut lui permettre d'éliminer le risque de sanction pour autoliquidation erronée.